

Relative au virement de crédits n°1 entre chapitre sur le budget Office du tourisme en section de fonctionnement

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M57,

Vu le tome 2 « cadre budgétaire » de la M57 mis à jour le 01/01/2024 dans sa partie consacrée aux autorisations budgétaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 08 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget « office du tourisme »,

Vu la maquette budgétaire sur laquelle figure l'autorisation accordée par le Conseil communautaire d'opérer des virements de crédits entre chapitres pour l'exercice budgétaire 2024,

Vu la décision n°2024 n°28 dont un des articles est erroné, à savoir le 6488,

Considérant que le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - sur lequel sont comptabilisés les arrondis du prélèvement à la source - n'a pas été abondé au budget primitif,

DECIDE :

Article 1 : d'annuler la décision n°2024-28.

Article 2 : de réaliser les virements de crédits entre chapitres suivants sur la section de fonctionnement du budget « Office du Tourisme » :

	Budget 2024 avant décision	Augmentation	Diminution	Budget 2024 après décision
Article 6184 " Versements à des organismes de formation"	500,00 €		- 20,00 €	480,00 €
Article 65888 " Autres charges de gestion courante"	- €	+ 20,00 €		20,00 €
Total	500,00 €	20,00 €	- 20,00 €	500,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**



24/09/2024

Date de publication : 24/09/2024